II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 janvier 1981

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée originaire des Philippines et de T'ai-wan

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(81/61/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu la décision 80/47/CEE de la Commission, du 20 décembre 1979 [1], relative aux mesures de surveillance et de protection que les États membres peuvent être autorisés à prendre à l'égard de l'importation de certains produits originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans un autre État membre, et notamment son article 3,

considérant que, le 12 janvier 1981, le gouvernement français a introduit une demande au titre de l'article 115 premier alinéa du traité auprès de la Commission des Communautés européennes en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire la ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de la sous-position ex 60.02 B du tarif douanier commun (catégorie 11), originaire des Philippines et de T'ai-wan et mise en libre pratique dans les autres États membres ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de T'ai-wan est soumise par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2604/78 [3], à un contingent quantitatif communautaire ;

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires des Philippines a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays ; que, dans le contexte de cet accord, les Philippines se sont engagées à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter leurs exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds ;

considérant que, pour mettre en œuvre cet accord et tenir compte de ses particularités, le Conseil, par le règlement (CEE) n° 3059/78 [4], a instauré un régime commun spécifique pour les importations de certains produits textiles ;

considérant que, en raison des différences de conditions de marché dans la Communauté et de la sensibilité particulière de ce secteur de l'industrie communautaire, ce contingent et ce plafond communautaires ont été répartis entre les États membres de manière à tenir compte de ces éléments ;

considérant que, de ce fait, des disparités subsistent dans les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les différents États membres, et qu'une uniformisation de ces conditions d'importation ne pourra être réalisée que de façon progressive ;

[1] JO n° L 16 du 22. 1. 1980, p. 14.
[2] JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.
[3] JO n° L 317 du 10. 11. 1978, p. 1.
[4] JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

considérant que, s'agissant de la situation de l'industrie concernée, les informations qu'a reçues la Commission montrent que les importations totales de ce produit originaire de pays tiers ont augmenté de 10 797 000 paires en 1978 à 15 502 000 paires en 1979 ; que la part de marché de ces importations a augmenté de 74 % en 1978 à 82 % en 1979 ;

considérant que les prix des produits en cause, originaires de T'ai-wan et des Philippines, sont considérablement en dessous des prix de produits similaires produits en France ;

considérant que la production de produits similaires en France a été de 2 805 00 paires en 1978 et 2 817 000 paires en 1979 ;

considérant que des demandes de titres d'importation portant sur 280 627 paires se trouvent régulièrement en instance auprès des autorités de l'État membre ayant introduit la demande ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes qui s'ajouteraient à celles déjà envisagées, risque d'aggraver ces difficultés et de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis par les mesures commerciales susvisées ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protectionn e l'article 115 premier alinéa dans les conditions définies par la décision 80/47/CEE et notamment par son article 3,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits mentionnés ci-dessous, originaires de T'ai-wan et des Philippines et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation ont été déposées après le 7 janvier 1981.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 60.02 B (codes Nimexe : 60.02-50, 60, 70, 80) (catégorie 11)	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 juin 1981.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 1981.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Membre de la Commission